

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/204

3 mars 1980

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION (1980)<sup>1</sup>

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quatrième réunion de l'année du 25 au 27 février 1980.
2. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Beck, Chau, Hussain<sup>2</sup>, Kujirai, Pullinen/Martin, Safioen, Santos-Neves et Shepherd.
3. L'OST a examiné les mesures unilatérales prises par le Canada au titre de l'article 3, paragraphe 5, à l'effet de limiter, pendant 12 mois à compter du 1er octobre 1979, les importations de tissus peignés en provenance de l'Inde. L'OST a relevé que le Canada avait pris ces mesures alors qu'aucun accord n'était intervenu entre les parties lors des consultations et négociations qui avaient eu lieu entre elles jusque-là au titre des articles 3 et 4.
4. L'OST a entendu l'exposé, par les deux parties, de leurs positions respectives et il a pris acte du fait qu'elles se proposaient de poursuivre leurs négociations. En conséquence, il a recommandé aux parties de reprendre sans tarder leurs consultations en vue d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant, et il leur a demandé de lui rendre compte des résultats obtenus pour le 1er mai 1980 au plus tard, après quoi il se ressaisirait de la question.

---

<sup>1</sup>Quatre-vingt-dix-neuvième réunion de l'OST depuis sa création.

<sup>2</sup>Présent pendant une partie de la réunion.

5. L'OST a examiné les mesures unilatérales maintenues par le Canada au titre de l'article 3, paragraphe 5<sup>1</sup>, à l'effet de limiter, pendant une nouvelle période de neuf mois à compter du 1er janvier 1980, les importations, en provenance de l'Inde, de serviettes en tissu éponge, gants de toilette, tapis de bain et ensembles, en coton. L'OST a pris acte des déclarations des deux parties selon lesquelles les négociations allaient se poursuivre et de la demande qu'elles lui ont adressée conjointement en vue de différer l'examen de cette question. Il a recommandé aux parties de reprendre sans tarder leurs consultations en vue d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant, et il leur a demandé de lui rendre compte des résultats obtenus pour le 1er mai 1980 au plus tard, après quoi il se ressaisirait de la question.

6. L'Autriche avait notifié à l'OST un accord bilatéral conclu avec Hong-kong au titre de l'article 4 de l'Arrangement et qui remplaçait un accord antérieur négocié au titre de l'article 3. L'OST a relevé que, pour deux des produits déjà soumis à limitation, l'accord prévoyait un coefficient de croissance inférieur à celui d'au moins 6 pour cent stipulé à l'annexe B. L'OST a pris acte de ce que les parties à l'accord étaient convenues de fixer un coefficient de croissance moins élevé en raison des circonstances exceptionnelles, envisagées au paragraphe 2 de l'annexe B de l'Arrangement<sup>2</sup>, qui existaient sur le marché autrichien pour les secteurs visés. Après avoir examiné cet accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/544).

7. L'OST a examiné deux notifications des Etats-Unis concernant des modifications apportées aux accords conclus au titre de l'article 4 avec le Pakistan, d'une part, et l'Inde, d'autre part. Après avoir examiné ces notifications, l'OST est convenu de les communiquer au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/545 et 546).

---

<sup>1</sup>Ces mesures ont déjà été examinées par l'OST; voir les documents COM.TEX/SB/407 et COM.TEX/SB/519, paragraphes 12 et 13.

<sup>2</sup>Le passage pertinent du paragraphe est le suivant: "Dans les cas exceptionnels, où il y a des raisons évidentes de considérer que la situation de désorganisation du marché se reproduira si le coefficient de croissance ci-dessus est appliqué, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

8. L'OST avait reçu deux notifications: la première, des Etats-Unis, concernant la levée des restrictions quantitatives (voir le document COM.TEX/SB/402) à l'importation de fils acryliques, en fibres discontinues, à plusieurs bouts, en provenance d'Afrique du Sud; la seconde, de Singapour, au sujet d'un accord bilatéral conclu avec la Norvège. Ces notifications ont été faites conformément à la demande du Comité des textiles selon laquelle les accords passés avec des non-participants, ou les mesures prises à l'égard de ces pays, doivent être notifiés. Ces deux notifications ont été communiquées, au titre des articles 7 et 8, aux pays participants, pour leur information (voir les documents COM.TEX/SB/547 et 548, respectivement).

9. Les Etats-Unis avaient fait parvenir à l'OST, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, une communication relative à un accord conclu avec l'Indonésie en vue de l'institution d'un système de visas d'exportation applicable aux produits textiles manufacturés en Indonésie. L'OST a relevé que cet accord ne fixe pas de limitations, et il est convenu de communiquer la notification au Comité des textiles, pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/551).

10. Comme suite à la demande qu'il avait formulée précédemment<sup>1</sup> compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphes 11 et 12, l'OST a reçu de la Suisse un rapport qu'il a examiné et qu'il est convenu de communiquer au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/549).

11. Le Canada et l'Inde, à qui l'OST avait demandé de lui rendre compte pour le 29 février 1980 des consultations qu'il leur avait recommandé d'entamer au sujet de certains vêtements faisant l'objet de restrictions unilatérales (voir le document COM.TEX/SB/521), ont informé l'OST que ces consultations se poursuivaient.

---

<sup>1</sup>Voir le document COM.TEX/SB/457, paragraphe 8.